



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 50/2019, concernant Mohammed Alashram (France)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 4 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement français une communication concernant Mohammed Alashram. Le Gouvernement a répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Mohammed Alashram est un citoyen palestinien, né le 11 mai 1967 à Albureij, en Palestine. M. Alashram n'a pas de profession.

5. Selon la source, M. Alashram arrive en France en 2005 et obtient le statut de réfugié en 2008. M. Alashram est alors sollicité pour délivrer des prêches en arabe dans des mosquées, dans la ville où il réside.

6. La source explique que, le 15 janvier 2015, M. Alashram se voit remettre un bulletin de notification d'une procédure d'expulsion datée du 9 janvier 2015 et engagée par le préfet du Bas-Rhin. Ce dernier l'informe qu'il doit comparaître le 12 février 2015 devant la Commission d'expulsion siégeant à la préfecture du Bas-Rhin. Cette procédure d'expulsion se fonde sur l'article L521-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles L521-2, L521-3 et L521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public. »

7. La source indique que M. Alashram est accusé d'avoir tenu, lors de prêches prononcés dans plusieurs mosquées de Strasbourg entre 2010 et 2014, des « propos relevant d'un discours antisémite obsessionnel, pouvant être perçu comme une véritable incitation à la haine et à la violence contre les personnes de confession juive », ainsi que d'avoir « contribué à radicaliser certains jeunes musulmans, en les incitant au jihad armé ». Ces accusations à l'origine de la procédure d'expulsion sont fondées exclusivement sur deux notes blanches, des documents rédigés par les services de renseignement français contenant des informations selon lesquelles une personne représenterait une menace pour la sécurité nationale, utilisées pour justifier l'application de mesures de contrôle administratif telles que l'assignation à résidence.

8. Selon la source, le 12 février 2015, M. Alashram est auditionné par la Commission d'expulsion. Il présente à la Commission des attestations de présidents et responsables de différentes mosquées où il a officié, ainsi qu'une pétition signée par des personnes ayant assisté à ses prêches attestant de son comportement respectueux des individus et de la loi. La Commission rend un avis défavorable sur l'expulsion, estimant que M. Alashram a produit suffisamment d'éléments pour contredire les allégations mentionnées dans les notes blanches. Elle conclut que la « preuve de la dangerosité de M. Alashram pour l'ordre public n'est pas établie ».

9. La source explique ensuite que, malgré cet avis négatif, le 26 mai 2015, le préfet du Bas-Rhin prend un arrêté préfectoral d'expulsion à l'encontre de M. Alashram. Le motif est un résumé des deux notes blanches et repose essentiellement sur les propos prétendument tenus par l'intéressé dans des prêches délivrés entre 2010 et 2015, ainsi que sur le rôle déterminant qu'il est supposé avoir joué dans la radicalisation de plusieurs jeunes musulmans.

10. La source rapporte que, dès le lendemain, le préfet des Deux-Sèvres prend un arrêté d'assignation à résidence à l'encontre de M. Alashram, fondé sur l'article L523-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le préfet part du constat que M. Alashram, ayant le statut de réfugié, n'est pas actuellement en mesure de quitter le territoire français, mais « que compte tenu de la nature et de la gravité des faits commis par M. [...] Alashram à l'origine de l'arrêté d'expulsion, il y a lieu de l'assigner à résidence dans un périmètre restreint, dans une région éloignée de son lieu de résidence habituel, de le soumettre à l'obligation de se présenter plusieurs fois par jour auprès des services de la gendarmerie et de lui désigner une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les

locaux où il réside ». Cette assignation – ainsi que celles qui seront délivrées ensuite – est valable « jusqu’au moment où il aura la possibilité de déférer à la mesure d’éloignement dont il fait l’objet ».

11. La source explique que cette première assignation contraint M. Alashram à résider dans la commune de Parthenay. Toute sortie ponctuelle de cette localité ne peut se faire qu’après obtention d’un sauf-conduit délivré par le préfet. M. Alashram doit se présenter en gendarmerie quatre fois par jour, tous les jours sans exception. L’arrêté d’assignation lui impose en outre de demeurer dans l’hôtel où il réside entre 21 heures et 7 heures du matin.

12. Selon la source, le 27 mai 2015, M. Alashram est interpellé dans la rue et conduit au commissariat central de Strasbourg, où il se voit notifier l’arrêté d’expulsion et son assignation à résidence à Parthenay. Des gendarmes le conduisent sur son lieu d’assignation.

13. La source indique en outre que, le 29 octobre 2015, le préfet des Deux-Sèvres délivre un nouvel arrêté d’assignation à résidence transférant cette dernière de la commune de Parthenay à celle de Sauzé-Vaussais, en conservant exactement les mêmes contraintes. M. Alashram est transporté d’un lieu à l’autre par les gendarmes, comme ce sera le cas à chaque changement de lieu d’assignation. En effet, le 23 septembre 2016, le préfet des Deux-Sèvres modifie une nouvelle fois le lieu de l’assignation à résidence, le transférant dans la commune de Saint-Junien. Enfin, le 16 mars 2018, le préfet de la Creuse ordonne l’assignation à résidence de M. Alashram dans la commune de La Souterraine, où il demeure actuellement. Les restrictions imposées par l’assignation sont les mêmes que celles prévues par les précédentes assignations, à la seule exception de l’obligation de se présenter au poste de police, qui est réduite à une fois par jour, au lieu des quatre prévues auparavant. Cette modification fait suite à une décision du 11 août 2017 rendue par le Conseil d’État, saisi en référé.

14. La source indique qu’entre-temps, le 23 juin 2016, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides décide le retrait du statut de réfugié à M. Alashram. Cette décision est prise sur le fondement d’informations communiquées par le Ministère de l’intérieur. L’appel interjeté par M. Alashram auprès de la Cour nationale du droit d’asile est toujours en cours.

15. La source explique que les assignations à résidence sont intrinsèquement liées à l’arrêté d’expulsion, qui en constitue le seul fondement. Ainsi, la contestation de l’assignation à résidence peut passer par un recours contre l’ordre d’assignation, mais aussi par un recours contre l’arrêté d’expulsion qui, s’il était annulé, rendrait l’assignation caduque. M. Alashram a donc attaqué l’arrêté d’expulsion devant la justice administrative. Son recours en annulation a été rejeté par le tribunal administratif de Strasbourg le 19 octobre 2016, puis par la cour administrative d’appel de Nancy le 19 juillet 2018. Un pourvoi est en cours devant le Conseil d’État. M. Alashram a aussi effectué plusieurs recours (des référés et des recours en annulation) contre les différents arrêtés d’assignation à résidence. Tous ont été rejetés ou se sont soldés par un déni de justice, à l’exception d’une procédure en référé ayant donné lieu à un assouplissement partiel des conditions de l’assignation à résidence par le Conseil d’État, dans une décision du 11 août 2017. Un recours en annulation de la quatrième assignation à résidence est pendant devant le tribunal administratif de Limoges.

b. Analyse juridique

16. Selon la source, la privation de liberté de M. Alashram est arbitraire au titre des catégories III et IV.

17. À titre liminaire, la source indique que l’assignation à résidence constitue une privation de liberté ; elle se fonde notamment sur les délibérations n°1 (1993) sur l’assignation à résidence et n° 5 (2018) révisée sur la privation de liberté des migrants du Groupe de travail pour parvenir à cette conclusion. En effet, cette astreinte n’est aucunement librement consentie dès lors que, le 27 mai 2015, M. Alashram a été appréhendé par des policiers qui l’ont conduit au commissariat sous prétexte que sa pièce d’identité semblait falsifiée. Dès son arrivée au commissariat, un agent de police lui a notifié l’arrêté d’expulsion et l’assignation à résidence, puis lui a confisqué son titre de

séjour, ne lui laissant que le titre de voyage. Le même jour, des gendarmes sont venus le chercher au commissariat pour le conduire dans le premier lieu d'assignation à résidence, sans l'autoriser à récupérer des affaires à son domicile. Par la suite, M. Alashram a chaque fois été transféré par des gendarmes d'un lieu d'assignation à un autre, sous la contrainte.

18. En outre, la source indique que l'assignation à résidence de M. Alashram se caractérise par un enfermement dans un endroit qu'il n'est pas libre de quitter pendant plusieurs heures quotidiennement. En effet, depuis le début de son assignation le 27 mai 2015, M. Alashram est contraint de demeurer dans l'hôtel où il réside dix heures par nuit, de 21 heures à 7 heures. Il n'a jamais été libre de choisir son logement au sein des communes d'assignation successives. Les chambres d'hôtel dans lesquelles il a résidé et réside aujourd'hui encore ont chaque fois été choisies et payées par les autorités françaises. Il ne s'agit donc pas d'un domicile, mais d'un lieu de rétention de substitution.

19. La source note aussi que, dans la commune de Sauzé-Vaussais, M. Alashram a été contraint de demeurer dans un hôtel insalubre fermé au public, très mal isolé et très froid en hiver. Les gendarmes l'appelaient souvent le matin, entre 5 heures et 8 heures. Un véhicule de gendarmerie le suivait dès qu'il sortait, surveillait l'hôtel le soir et éclairait la fenêtre de sa chambre avec un projecteur. La source indique que M. Alashram a subi du harcèlement psychologique. À cette même période, le préfet lui a retiré toute aide sociale, y compris l'aide médicale de l'État. Il n'a récupéré une couverture médicale qu'après son quatrième transfert vers la commune de La Souterraine, le 16 mars 2018. Il a ainsi développé une allergie oculaire et une rage de dents qu'il n'a pas pu faire soigner, faute d'argent. Il s'est nourri de pain et de thon pendant une longue période, au point d'avoir des problèmes digestifs. Il ne mangeait de nourriture chaude et diversifiée que lorsque des amis venaient lui rendre visite.

20. En outre, la source explique que M. Alashram est contraint de demeurer la journée dans un périmètre géographique strictement délimité. Il a été assigné à résider successivement dans quatre communes de petite taille¹. M. Alashram a l'interdiction stricte de sortir de ce périmètre, sauf autorisation écrite du préfet du lieu d'assignation, qui délivre alors un sauf-conduit. Ces autorisations sont rarement accordées. M. Alashram s'est ainsi vu refuser l'autorisation d'assister à plusieurs audiences dans le cadre des recours intentés contre l'arrêté d'expulsion et les assignations à résidence le concernant. Il n'a pas non plus été autorisé à sortir de la commune d'assignation pour rencontrer son avocat. M. Alashram se trouve à cet égard face aux mêmes contraintes qu'une personne subissant un mode « classique » de détention. La source précise aussi que M. Alashram n'est pas autorisé à travailler.

21. Selon la source, toute violation par M. Alashram des conditions encadrant son assignation à résidence est passible de poursuites pénales. M. Alashram est actuellement poursuivi devant un tribunal correctionnel pour violation de son assignation à résidence le 1^{er} décembre 2015, date à laquelle il est allé dîner chez des personnes résidant dans une commune voisine et a été placé en garde à vue à son retour. Il encourt une peine de trois ans d'emprisonnement.

i. Catégorie III

22. La source indique que cette privation de liberté est arbitraire car elle est fondée sur un arrêté d'expulsion, présenté comme une mesure préventive, mais qui fait en réalité office de sanction prise sans que le principal concerné bénéficie des garanties octroyées dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, le recours formé par M. Alashram contre l'arrêté d'expulsion n'a pas fait l'objet d'un examen équitable par la justice administrative, car la cour administrative d'appel a fait peser sur M. Alashram une charge de la preuve indue, rompant avec le principe d'égalité des armes, et a témoigné d'une certaine partialité.

¹ Assignation le 27 mai 2015 dans la commune de Parthenay (10 381 habitants, 11 kilomètres carrés), le 29 octobre 2015 dans la commune de Sauzé-Vaussais (1 626 habitants, 19 kilomètres carrés), le 23 septembre 2016 dans la commune de Saint-Junien (11 156 habitants, 56 kilomètres carrés) et le 16 mars 2018 dans la commune de La Souterraine (5 315 habitants, 37 kilomètres carrés).

23. La source indique que les faits reprochés à M. Alashram, s'ils étaient avérés, constituent des infractions passibles de poursuites pénales. Une procédure d'expulsion assortie d'une privation de liberté par assignation à résidence est moins protectrice pour la personne concernée qu'une procédure pénale dans le cadre de laquelle elle bénéficierait de la présomption d'innocence et de l'obligation pour les magistrats d'enquêter aussi à décharge. Ainsi, la source estime que les autorités ont contourné sciemment la procédure pénale qui aurait dû être enclenchée au vu des faits reprochés, afin de priver M. Alashram des garanties procédurales. Dès lors, selon la source, ce dernier est victime du recours à des mesures de contrôle administratif dans le cadre de la lutte antiterroriste au lieu de poursuites pénales.

24. Ensuite, la source indique que la privation de liberté de M. Alashram est arbitraire car le recours formé par ce dernier contre l'arrêté d'expulsion n'a pas fait l'objet d'un examen équitable par la justice administrative, dans la mesure où la cour administrative d'appel a fait peser sur lui une charge de la preuve indue, rompant avec le principe d'égalité des armes et dénotant une partialité de la cour. En effet, ce recours ayant été rejeté le 19 octobre 2016, un appel a été fait de cette décision. La source précise dans ce contexte que M. Alashram n'a pas pu se présenter aux audiences de la cour administrative d'appel du 30 janvier et du 11 juin 2018. Dans le premier cas, le sauf-conduit délivré était incompatible avec les horaires de transports publics ; dans le deuxième cas, le préfet n'a pas répondu à la demande de sauf-conduit.

25. La source rapporte en outre que, le 20 février 2018, la cour administrative d'appel de Nancy a rendu un arrêt avant dire droit dans lequel elle a estimé ne pas « [trouver] au dossier les éléments suffisamment précis pour lui permettre d'apprécier si, à la date de la décision d'expulsion, la présence en France de M. Alashram constituait [...] une menace grave pour l'ordre public ». Le 19 juillet 2018, dans un revirement surprenant par rapport à sa réserve exprimée dans son arrêt avant dire droit, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel de M. Alashram en jugeant que les notes comportaient « des éléments précis, circonstanciés et concordants », alors même qu'une troisième note fournie par le Ministère de l'intérieur ne fournissait aucun détail probant sur les allégations rapportées par les deux premières notes. L'absence de condamnation pénale antérieure de M. Alashram ainsi que l'avis négatif de la Commission d'expulsion n'ont pas été pris en compte par la cour.

26. Au vu de ces décisions, la source indique que la motivation de l'arrêt traduit l'iniquité de la procédure. D'une part, la cour administrative d'appel a violé le principe fondamental de l'égalité des armes, en faisant peser sur M. Alashram une charge indue de la preuve. Elle a présumé que les informations rapportées dans les notes blanches étaient vraies, alors qu'il s'agit de documents non signés, non datés, non sourcés, qui ne sont d'ailleurs corroborés par aucune autre source d'information et qui constituent le seul fondement de la décision de la cour. À l'inverse, la cour a exigé de M. Alashram qu'il fournisse la preuve de l'inexactitude de chacune des allégations rapportées dans les trois notes. Malgré l'impossibilité de se déplacer résultant de son assignation à résidence, il a pu collecter de nombreux éléments de preuve. S'il n'a pu fournir les transcriptions intégrales de tous les prêches mentionnés dans les notes, mais seulement des citations de quelques lignes voire quelques mots, il a toutefois pu produire les transcriptions traduites de trois d'entre eux. La cour prétend cependant qu'il a pu tenir les propos allégués lors de digressions en arabe, et établit ainsi implicitement que quelque preuve qu'il fournisse, M. Alashram sera soupçonné de mentir et de dissimuler des informations. La source allègue ainsi que, ce faisant, la cour n'a pas seulement mis à mal le principe de l'égalité des armes, elle a fait preuve d'une nette partialité, en allant même au-delà des allégations mentionnées dans les notes blanches.

27. Ainsi, selon la source, l'iniquité de la procédure de contrôle de la légalité de l'arrêté d'expulsion rend arbitraire la privation de liberté de M. Alashram à un autre égard. Le recours formé par ce dernier contre son arrêté d'expulsion peut être considéré comme l'un des nombreux recours qu'il a formés pour faire annuler son assignation à résidence. En effet, si la légalité de l'assignation à résidence n'a pas vocation à être examinée par la juridiction administrative dans le cadre de la procédure contre l'arrêté d'expulsion, toute décision prise sur la légalité de l'arrêté d'expulsion a nécessairement des effets juridiques

sur l'assignation. Par conséquent, la source estime que l'iniquité de la procédure judiciaire visant à faire annuler l'arrêté d'expulsion caractérise aussi l'absence de recours équitable contre l'assignation à résidence, ce qui entraîne le caractère arbitraire de la privation de liberté au titre de la catégorie IV.

28. La source précise également que l'arrêté d'expulsion et l'assignation à résidence de M. Alashram sont certes liés à son statut de migrant, mais ils s'insèrent aussi et surtout dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre le terrorisme. Dans ce contexte, la source rapporte que les autorités administratives ont prononcé de nombreuses assignations à résidence à l'encontre de migrants sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français, mais aussi à l'encontre de Français, tous ayant en commun d'être soupçonnés de constituer une menace pour l'ordre public. Le climat de peur en France est tel que les magistrats n'osent pas annuler les décisions de l'administration, quand bien même elles seraient fondées sur des informations vagues et peu étayées. Il en résulte un alignement quasi systématique des juges sur les positions du Gouvernement.

ii. Catégorie IV

29. Selon la source, le statut de réfugié de M. Alashram lui a été retiré sur la base des mêmes informations du Ministère de l'intérieur qui ont motivé l'arrêté d'expulsion. Or, il est établi que M. Alashram ne peut être expulsé vers la Palestine, où il risque d'être torturé et condamné à l'issue d'un procès inéquitable, s'il n'est pas avant cela interpellé par les autorités israéliennes. Ainsi, M. Alashram est sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui ne peut pas et ne pourra pas être exécuté, sauf si la France trouve un pays tiers pour l'accueillir. Il peut donc demeurer assigné à résidence toute sa vie.

30. La source indique que la privation de liberté de M. Alashram est justifiée par la seule impossibilité de faire procéder à son expulsion en raison des risques qu'il court en cas de renvoi en Palestine. L'assignation à résidence peut être ainsi illimitée. Dans le cas de M. Alashram, selon l'article L561-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative n'a d'obligation de réexaminer le bien-fondé de l'assignation à résidence qu'après cinq ans, afin de motiver le maintien de l'assignation.

31. La source indique que le droit français ne fait aucunement obligation à l'autorité judiciaire de réexaminer régulièrement la légalité, l'absence de caractère arbitraire, la nécessité, et la proportionnalité de l'arrêté d'assignation à résidence. La raison en est qu'en droit français, l'assignation à résidence n'est pas considérée comme une mesure privative de liberté, et l'assigné ne bénéficie donc pas des garanties prévues par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Concernant l'obligation de permettre à la personne privée de liberté d'introduire périodiquement des recours pour contester sa détention, la source relève qu'un premier recours devant un tribunal administratif peut être intenté juste après la délivrance de l'ordre d'assignation à résidence, mais dans des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. En effet, la source rapporte que les délais d'examen de la légalité de l'assignation à résidence de M. Alashram ont été déraisonnables. Selon la source, il ressort de toutes les procédures intentées par M. Alashram, tant des recours au fond que des référés, que la justice a manqué à son obligation de statuer sans délai sur la légalité et la proportionnalité de l'assignation à résidence. Tous les référés ont été rejetés par différents tribunaux administratifs de première instance, notamment parce que les juges estimaient que l'urgence n'était pas caractérisée. Lorsque, le 11 avril 2018, le Conseil d'État a implicitement admis l'urgence et la nécessité d'un examen prompt de la légalité de la mesure d'assignation en cassant l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de Limoges et en renvoyant l'affaire devant le même tribunal, ce dernier a de nouveau privé M. Alashram de son droit à un recours sans délai, au motif que l'ordre d'assignation contesté avait été abrogé et remplacé par un nouvel ordre. Dans ces circonstances, la source estime qu'il est manifeste que M. Alashram est victime d'une violation continue du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Enfin, la source argue que, malgré tous les recours formés par M. Alashram contre les différentes assignations à résidence, la légalité et la proportionnalité de l'assignation n'ont finalement été examinées qu'une seule fois, par le tribunal administratif de Poitiers, le 4 novembre 2015, après plus de trois mois de procédure. Selon la source, cela démontre l'absence de contrôle judiciaire régulier de la légalité et de la proportionnalité de la privation de liberté.

Réponse du Gouvernement

35. Le 4 janvier 2019, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement français, qui avait jusqu'au 5 mars 2019 pour répondre. Le Gouvernement a répondu le 4 mars 2019.

36. Les autorités françaises tiennent d'abord à clarifier la distinction entre l'arrêté d'expulsion et celui d'assignation à résidence, qui sont des mesures de police administrative prenant en compte les menaces à l'ordre public. Dès lors, elles diffèrent des mesures pénales, qui tendent à prévenir la commission d'une infraction. Les autorités françaises rappellent par ailleurs que les notes blanches sont acceptées comme un élément de preuve validé par le Conseil d'État (voir Conseil d'État, *Ministre de l'intérieur c. Rakhimov*, affaire n° 238662, 3 mars 2003).

37. Concernant les garanties dans le cadre de la procédure d'expulsion, l'article L522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit en effet la saisine de la Commission d'expulsion dès la réception d'une décision d'expulsion. Le Gouvernement rappelle que celle-ci a bien été saisie et que sa décision n'est aucunement contraignante, ce qui n'empêchait donc pas le préfet de prononcer un arrêté d'expulsion. De plus, M. Alashram disposait des voies de recours juridictionnelles contre la décision d'expulsion. Le Gouvernement signale que celui-ci n'a fait usage ici que de la contestation de l'arrêté d'expulsion devant le tribunal administratif de Strasbourg et a fait appel, mais n'a pas demandé de référé liberté, par exemple. Enfin, le Gouvernement affirme que, contrairement à ce que la source invoque, la procédure devant la cour administrative d'appel de Nancy a bien été contradictoire. En effet, l'intéressé a présenté deux mémoires en réplique et, lorsqu'il ne pouvait être là, il était toujours représenté par son avocat.

38. Concernant l'assignation à résidence, le Gouvernement soulève qu'il s'est conformé à l'observation générale n°20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon laquelle les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans leur pays. L'assignation à résidence est bien une mesure temporaire qui cessera dès lors que l'intéressé pourra matériellement et juridiquement être éloigné du territoire national sur le fondement de l'arrêté d'expulsion. Ce n'est donc pas une détention à durée illimitée, comme l'avance la source. Concernant les conditions de détention, le Gouvernement indique que rien ne lui impose de financer l'hébergement et la nourriture d'un ressortissant étranger assigné à résidence, mais qu'il s'en est tout de même chargé. Par ailleurs, l'intéressé pouvait recevoir des visites de ses amis.

39. Le Gouvernement indique que M. Alashram n'est pas privé de liberté et rappelle que l'assignation à résidence n'est pas une mesure privative de liberté, mais une restriction à la liberté de circulation.

40. Enfin, le Gouvernement indique que M. Alashram a fait usage de différentes voies de recours juridictionnelles contre son arrêté d'assignation à résidence, qui se sont toutes soldées par un rejet ou qui sont encore en cours. Pour le Gouvernement, l'intéressé peut donc difficilement établir qu'il a été privé de voies de recours.

Informations supplémentaires de la source

41. Ayant reçu copie de la réponse du Gouvernement, la source a soumis des informations supplémentaires le 27 mars 2019.

42. La source réitère toutes les allégations présentées dans sa communication et considère que les autorités françaises n'y apportent pas de réponse satisfaisante.

43. Concernant l'affirmation selon laquelle l'assignation à résidence n'est pas constitutive d'une mesure privative de liberté, la source souligne que l'assignation de M. Alashram ne se déroule pas selon les mêmes modalités que les jurisprudences citées par les autorités françaises. En effet, M. Alashram fait l'objet d'une assignation à résidence beaucoup plus restrictive au regard de l'endroit où il doit rester, de la fréquence à laquelle il doit se rendre au poste de police et de l'interdiction stricte de sortir de sa commune d'assignation.

44. Concernant l'arrêté d'expulsion comme mesure administrative et non comme sanction pénale, la source ne conteste pas la distinction mais relève que les faits reprochés à M. Alashram peuvent être constitutifs d'une infraction pénale et auraient donc dû être dénoncés au Procureur. La source considère que les notes blanches, seuls éléments probants à l'encontre de M. Alashram, n'auraient certainement pas suffi à sa condamnation pénale et constituent une atteinte à la présomption d'innocence ainsi qu'un affaiblissement des droits de la défense au tribunal. La source indique que les autorités ont donc sciemment privé M. Alashram de cette possibilité de se défendre en ordonnant son expulsion au lieu de dénoncer les faits au Procureur.

45. Concernant le caractère illimité de l'assignation à résidence, si les autorités françaises le contestent, celui-ci est cependant confirmé par un avis du Conseil constitutionnel, qui parle d'assignation à résidence « sans limite de temps ». M. Alashram est ainsi bien soumis à une assignation « sans limite de temps », autrement dit illimitée.

46. Concernant l'assignation à résidence qui serait du fait de M. Alashram, la source rappelle que cette assignation est une privation de liberté arbitraire fondée sur un arrêté d'expulsion injustifié. Ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire systématique dans des délais raisonnables permettant de vérifier la légalité et la proportionnalité de la privation de liberté. La source indique que ce n'est pas à M. Alashram de mettre fin à son assignation en acceptant d'être renvoyé à Gaza ou ailleurs, en dépit des risques courus, mais à l'administration française de faire cesser la détention arbitraire.

47. À propos de l'absence de recours prompt et effectif mis à la disposition de M. Alashram, la source fournit un extrait d'une décision du Conseil constitutionnel, dont le raisonnement concernant le contrôle juridictionnel d'autres mesures attentatoires à la liberté était son alléguation. Il y est dit que, premièrement, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. Deuxièmement, en permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il est étonnant que les autorités françaises ne garantissent pas à l'assignation à résidence, qui est une privation de liberté, le même contrôle juridictionnel que celui prévu en cas de mesures moins attentatoires aux libertés fondamentales.

48. Enfin, concernant la charge de la preuve, la source invoque le fait que M. Alashram a été soumis à une charge indue de la preuve par les tribunaux administratifs qui ont contrôlé la légalité de son arrêté d'expulsion, lequel constitue le fondement de sa privation de liberté. Les juridictions administratives n'ont pas tenu compte des nombreux témoignages démontrant le caractère mensonger des notes blanches.

Dispositif

49. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail n'est pas dans une position lui permettant d'arriver à une conclusion dans ce cas. En conséquence, le Groupe de travail décide de classer le dossier sans préjudice de la capacité de la source et du Gouvernement à soumettre des informations supplémentaires.

[Adopté le 16 août 2019]